

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Approuvé par arrêté préfectoral du

Commune de ST EGREVE

RÈGLEMENT

Vu, pour être annexé à mon arrêté du 11 1 DEC. 2007 Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ





Direction Départementale de l'Equipement

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES	10
TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX	
Chapitre I - Inondations	
crues rapides des rivièresinondations en pied de versant	16 24
Chapitre II - Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels	27
Chapitre III - Ruissellement sur versant	29
Chapitre IV - Mouvements de terrain	
 glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses chutes de pierres et de blocs effondrement de cavités souterraines et suffosion 	30 32 34
<u>Chapitre V</u> - Séismes	35
TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS Chapitre I - Inondations	
crues rapides des rivièresinondations en pied de versant	37 42
Chapitre II - Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels	43
Chapitre III - Ruissellement sur versant	44
<u>Chapitre IV</u> - Mouvements de terrain	
 glissements de terrains, solifluxion et coulées boueuses chutes de pierres et de blocs 	45 46
Chapitre VI - Séismes	47

TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

<u>Chapitre I</u> - Mesures de prévention		48
1-1 Information des citoyens 1-2 Information des acquéreurs et locataires		48
1-3 Actions visant à améliorer la connaissance du risque et en conserver la 1-4 Études, suivi, contrôles 1-5 Gestion des eaux	a mémoire	48 49 49
Chapitre II – Mesures de protection	50	
2-1 Mesures obligatoires de protection2-2 Mesures recommandées de protection2-3 Mesures relatives aux zones violettes		50 50 50
<u>Chapitre III</u> – Mesures de sauvegarde :		51
3-1 L'affichage des consignes de sécurité		51
3-2 Le Plan communal de sauvegarde		51
3-3 Code d'alerte national et obligations d'information		51
3-4 Communes concernées par le Service de Prévision des Crues		51

ANNEXES - FICHES-CONSEILS A L'ATTENTION DES CONSTRUCTEURS

Recommandations relatives à la prise en compte du risque :

- Fiche 0 -	Prévention des dommages contre l'action des eaux
- Fiche 1	- Ruissellement de versant
- Fiche 2	- Zones marécageuses
- Fiche 3	- Crues exceptionnelles de rivières torrentielles dont le lit majeur
est en	forme de couloir
	forme de couloir
- Fiche 3 bis -	Crues exceptionnelles de torrents
- Fiche 4	- Glissement de terrain
- Fiche 4 bis -	Glissement de terrain avec rejets éventuellement possibles par infiltration
- Fiche 6	- Chutes de pierres et de blocs
- Fiche 7	- Affaissement ou tassement
- Fiche 8 -	Étude de danger (sauvegarde des personnes)
- Fiche 9	- Étude de vulnérabilité d'un bâtiment
- Fiche 10 -	Étude d'incidence (hors procédure loi sur l'eau)
- Fiche 11	- Étude de structures
- Fiche 12	Note d'aide à la rédaction des études de danger
- Fiche 13	Fiche de classification des ERP
- Fiche 14	Fiche sur le plan communal de sauvegarde (PCS)
- Fiche 15	Note d'aide à la rédaction de diagnostics de vulnérabilité pour les
	bâtiments d'activité

ANNEXES - MESURES TECHNIQUES A L'ATTENTION DES CONSTRUCTEURS

- Mesure 1 Identifier et créer d'une zone refuge
- Mesure 2 Créer d'un ouvrant en toiture
- Mesure 3 Assurer l'évacuation en balcon ou terrasse
- Mesure 4 Permettre l'évacuation par bateau
- Mesure 5 Aménager les abords de l'habitation
- Mesure 6 Éviter l'affouillement des fondations
- Mesure 7 Empêcher la flottaison d'objets
- Mesure 8 Matérialiser le emprises de piscines
- Mesure 9 Renforcer l'arrimage des cuves, citernes...
- Mesure 10 Installer des batardeaux
- Mesure 11 Occulter les entrées d'eau en sous-sol
- Mesure 12 Colmater les gaines des réseaux
- Mesure 13 Protéger les serres et vérandas
- Mesure 14 Installer des pompes
- Mesure 15 Installer des clapets anti-retour
- Mesure 16 Utiliser des isolants thermiques
- Mesure 17 Éviter les cloisons plâtre
- Mesure 18 Installer des menuiseries PVC
- Mesure 19 Mettre hors d'eau le tableau électrique
- Mesure 20 Créer un circuit électrique descendant
- Mesure 21 Créer un circuit électrique pour les pièces inondées
- Mesure 22 Mettre hors d'eau les installations de chauffage...
- Mesure 23 Installer des seuils de faible hauteur
- Mesure 24 Drainer la périphérie du bâtiment

PREAMBULE

Ce préambule a pour objectif de présenter un certain nombre de **considérations générales** nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPR, document établi par l'Etat et opposable aux tiers une fois toutes les mesures de publicité réalisées (publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs, affichage en mairie, publicité dans la presse).

Il existe un guide général ainsi que des guides spécialisés sur les PPR, élaborés conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement d'une part, et par le Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement d'autre part, et publiés à la Documentation Française. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

CONSIDERATIONS SUR LE TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice des réglementations existantes, les dispositions réglementaires ont pour objectif, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, et si possible, de la réduire.

Le présent PPR ne prend en compte que les risques naturels prévisibles définis à l'article 2 du Titre I du présent règlement et tels que connus à la date d'établissement du document. Il a été fait application du "principe de précaution" (défini à l'article L110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

L'attention est attirée en outre sur le fait que :

- les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain niveau de référence spécifique, souvent fonction :
- soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides)
- soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, crues avec un temps de retour au moins centennal pour les inondations)
- soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain);
- au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de sauvegarde; plans départementaux de secours spécialisés; etc.).
- en cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Sont pris en compte dans le présent PPR les aléas suivants : les inondations (crues rapides des rivières, zones marécageuses et inondations en pied de versant), les crues des torrents et des ruisseaux torrentiels, le ruissellement sur versant, les mouvements de terrain (glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses, chutes de pierres et de blocs et suffosion), les séismes. Pour ce dernier phénomène, seul le zonage et la réglementation nationaux sont pris en compte.

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPR d'autres risques naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels qu'incendies de forêts, vent et chutes de neige lourde, éboulements en masse, remontées de nappes dues aux crues de l'Isère, ainsi que les phénomènes liés à des activités humaines mal maîtrisées (exemple : glissement de terrain dû à des terrassements sur fortes pentes)

N'ont pas été identifiés sur la commune les risques naturels suivants: avalanches, effondrement de cavité souterraines.

Ne relèvent pas du PPR les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc.) mais relèvent plutôt de programmes d'assainissement pluvial dont l'élaboration et la mise en oeuvre sont du ressort des collectivités locales et/ou des aménageurs.

Remarques sur les implications du PPR:

- 1) Le PPR approuvé vaut **servitude d'utilité publique** au titre de l'article L 562-4 du Code de l'Environnement. Il doit donc être annexé au PLU, en application des articles L 126-1 et R 123-14 1° du Code de l'Urbanisme, par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci. Dans le cas d'une carte communale, il doit y être joint.
- 2) Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme. En revanche, les **maîtres d'ouvrage**, en s'engageant à respecter les **règles de construction**, lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont **responsables** des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R 126-1. Le PPR approuvé définit donc des règles particulières de construction ; ces règles ne peuvent être précisées à l'excès car elles dépendent non seulement de l'aléa mais aussi du type de construction et enfin parce que la responsabilité de leur application revient aux constructeurs. Aussi, à l'appui de certaines préoccupations de portée générale, sont émises des recommandations ne prétendant pas à l'exhaustivité mais adaptées à la nature de l'aléa et permettant d'atteindre les objectifs fixés ; celles-ci figurent généralement sous forme de fiches-conseils jointes en annexe au présent règlement.

Cohérence avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerannée-Corse :

Le cadre des actions relatives à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion fait l'objet d'un volet spécial du SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerannée-Corse et approuvé par le Préfet, coordonnateur de Bassin, le 20 décembre 1996. Ce document opposable à l'Administration pour les décisions relatives au domaine de l'eau (c'est-à-dire à l'État, aux Collectivités locales et aux Etablissements Publics) fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans le bassin et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre :

"La maîtrise des aléas naturels passe en premier lieu par la gestion des phénomènes d'érosion ou de ruissellement concernant soit les terrains en tête de bassin versant, soit les zones urbanisées.

Dans les têtes de bassin, les actions d'aménagement, de restauration, de reboisement devront s'inscrire dans le cadre d'une démarche globale et dans une perspective à long terme de réduction des crues et de l'érosion. Cette recherche sera systématique dans les documents d'impact ou d'incidence préalables aux aménagements susceptibles de modifier notablement le mode d'écoulement des eaux, de l'amont jusqu'à l'aval du bassin.

Hors des zones montagneuses, les documents d'incidence préalables à la réalisation d'aménagements tels que remembrement, drainage, imperméabilisation du sol, susceptibles d'avoir une influence significative sur les vitesses de ruissellement et les volumes transférés conduisant à l'accélération des flux de crues, doivent systématiquement évaluer cet effet, rechercher des alternatives moins pénalisantes et proposer des mesures compensatoires.

De même dans les secteurs urbains où les émissaires naturels sont à capacité limitée, les travaux ou aménagements ayant pour conséquence de surcharger le cours d'eau par de brèves et violentes pointes de crues devront être accompagnés de dispositifs régulateurs conçus en référence à la pluie décennale...

Le SDAGE encourage les pratiques agricoles permettant de diminuer le ruissellement ainsi que les techniques alternatives de traitement du ruissellement urbain (bassins tampons, chaussées poreuses...), sans oublier de tenir compte aussi des pollutions accompagnant ce phénomène. Ces dispositions s'appliqueront en priorité aux secteurs mis en évidence par les bassins prioritaires de risques".

Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations

Le présent règlement définit en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Certains travaux ou aménagements, en fonction de leurs caractéristiques, peuvent nécessiter par ailleurs une procédure Loi sur l'eau, dès lors qu'ils entrent dans le champ de la nomenclature des travaux devant faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation.

Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :

- 1) Les prescriptions et réglementations sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond topographique au 1/10 000 et sur fond cadastral au 1/5000).
- 2) Sont ainsi définies :
- <u>une zone inconstructible</u>¹, appelée zone rouge (R). Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa peuvent cependant être autorisés (voir règlement, Titre I, art 3). Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une autorisation d'extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves.
- une zone de projet possible sous maîtrise collective (publique ou privée), appelée zone violette (B)

Elle est susceptible de se diviser en deux sous-zones :

- une première sous-zone violette (secteur admissible) indicée "inconstructible en l'état" (= zone rouge). Celle-ci est destinée :
 - ⇒ soit à rester inconstructible après réalisation d'études qui auraient :
 - révélé un risque réel plus important,
 - montré l'intérêt de ne pas aménager certains secteurs sensibles pour préserver des orientations futures d'intérêt général ;
 - ⇒ soit à devenir constructible après réalisation d'études complémentaires par un maître d'ouvrage collectif (privé ou public) et/ou de travaux de protection. Dans un tel cas, une procédure complète de révision du PPR est nécessaire.
- une deuxième sous-zone violette (secteur admis) indicée "constructible avec prescriptions détaillées des travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage collective" L'ouverture à l'urbanisation y sera autorisée après la réalisation des travaux prescrits.

¹ Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement. Il paraît néanmoins judicieux de porter l'accent sur l'aspect essentiel de l'urbanisation : la construction.

- <u>une zone constructible sous conditions de conception</u>, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, appelée zone bleue (B).
- <u>une zone constructible sans conditions particulières au titre des risques pris en compte dans le présent PPR</u>, appelée zone blanche, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables.

Même si aucune règle particulière n'est imposée en zone blanche par le présent PPR, le respect des règles usuelles de construction (règle « neige et vent » ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions « solides » (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînages de la structure adaptés...).

1) Dans les zones référencées Bx,y sur les cartes de zonage, les prescriptions et recommandations propres à chaque zone Bx, By se complètent.

Avertissement concernant la zone blanche proche des zones inondables

En dehors des zones rouges et bleues définies dans le zonage réglementaire du présent PPR, le risque d'inondation normalement prévisible est très faible jusqu'à l'aléa de référence retenu. La zone blanche ainsi définie n'est pas sujette à des prescriptions particulières.

Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et dispositifs enterrés, il appartient au maître d'ouvrage de prendre en compte la présence possible d'une nappe souterraine et l'éventualité, à proximité des zones rouges et bleues, d'une crue supérieure à la crue de référence.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Ces règles sont définies en application de l'article L 562-1-II- 1° et 2 du Code de l'Environnement.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarque:

Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5- du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures sont définies en application de l'article L 562-1-II-4 du Code de l'Environnement.

Les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la date d'opposabilité du présent PPR continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982. Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarques:

- 1) Ce titre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces travaux de prévention, mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995). Les travaux d'extension ou de transformation de bâtiments existants sont traités dans le titre II.
- 2) Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article L 562-1 du Code de l'Environnement).
- 3) Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

<u>CONSIDERATIONS SUR LE TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE</u>

Ces mesures sont définies en application de l'article 562-1-3 du Code de l'Environnement.

Remarque:

Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article 562-1 du Code de l'Environnement).

TITRE I - PORTÉE DU PPR - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Territoire concerné:

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) correspond à la limite du territoire de la commune.

Article 2 - Risques naturels prévisibles pris en compte :

Sont pris en compte dans le présent PPR uniquement les risques naturels suivants :

- inondations
 - . crues rapides des rivières
 - . zones marécageuses
 - . inondations en pied de versant
- crues des torrents et des ruisseaux torrentiels
- ruissellement sur versant
- mouvements de terrain
 - . glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses
 - . chutes de pierres et de blocs
 - . effondrement de cavités souterraines et suffosion
- séismes

Article 3 - Définitions

Définition des projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture...)
- toute extension de bâtiment existant,
- toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.
- tous travaux.

Définition des façades exposées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

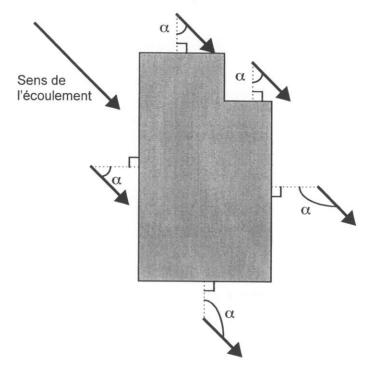
- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles);
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou

même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles 0° ≤ α < 90°
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles 90° ≤ α ≤ 180°

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.



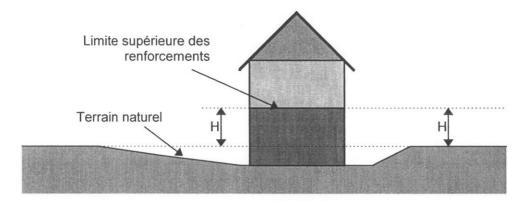
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs direction de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

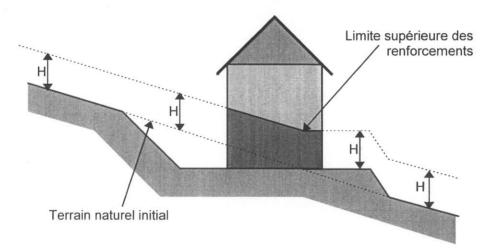
Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements des fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

 Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :



- En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial
- En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée **depuis le sommet des remblais**.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Définition du RESI et du tènement

Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de l'emprise au sol des bâtiments, des remblais, des accès à ces derniers et des talus nécessaires à la stabilité des remblais, sur la surface de la partie inondable de la parcelle ou du tènement.

RESI = <u>partie inondable de l'exhaussement (construction et remblai)</u> partie inondable de la parcelle (ou du tènement)

Un tènement est défini comme un ensemble de parcelles contiguës appartenant au même propriétaire ou à une même copropriété.

La présente définition porte sur les parcelles et tènements tels qu'ils existent à la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention des Risques.

Le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

Article 4 - Dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction

Dans les zones interdites à la construction - zones rouges et zones violettes jusqu'à leur ouverture à l'urbanisation - peuvent toutefois être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

- a) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,
- b) sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :
- . les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité,
- la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée,
- c) les changements de destination sous réserve de la réduction de la vulnérabilité des personnes exposées,
- d) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :
- . les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes. Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone rouge de glissement de terrain.
- . les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité.
- e) les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques;autorisés au titre de la loi sur l'Eau, notamment ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations
- g) les hangars non clos assurant une parfaite transparence hydraulique, dés lors qu'ils sont destinés à protéger une activité existante et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux affouillements, terrassements, érosions et chocs d'embâcles éventuels;
 - h) les installations, structures provisoires, démontables en moins de 2 heures.

Article 5 - Disposition spécifiques relatives aux établissements recevant du public

Lorsque le règlement de la zone le prévoit, tout ERP (établissement recevant du public) est soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la zone correspondante :

- réalisation préalable d'une étude de danger (voir fiche conseils n°8) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci,
- mise en oeuvre des mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation.

Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction et d'autres règles, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

<u>Article 6</u> - <u>Modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones violettes, constructibles avec prescriptions détaillées des travaux à réaliser</u>

Lorsque les travaux définis au présent règlement ont été réalisés et que le maître d'ouvrage responsable en a avisé le Préfet, celui-ci s'assure de leur conformité avec le projet et avise le Maire du changement de qualification de la zone, tel que défini dans le présent règlement.

Article 7 - Documents opposables

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le présent règlement,
- la carte de zonage réglementaire (plan au 1/10000 et plan au 1/5000 pour la plupart des secteurs urbanisés).

Le zonage figurant sur les encarts cadastraux prévaut réglementairement sur le zonage effectué au 1/10 000 sur fond topographique.

Article 8 - Dispositions concernant les fossés, canaux et chantournes en toute zones

D'une manière générale, les fossés existants doivent être maintenus ouverts (sauf bien sûr couverture rendue nécessaire pour franchissement d'infrastructures,,,) et en état de fonctionnement afin de conserver l'écoulement des eaux dans de bonnes conditions, pour tout projet autorisé en bordure de fossé ou chantourne, les marges de recul à respecter sont:

- Marge de recul des canaux et chantournes : **10 m** par rapport à l'axe du lit sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m, et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien,
- Marge de recul des fossés: **5 m** par rapport à l'axe du lit sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4m, et avec respect d'une bande de 4m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour l'entretien,

TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Rappel

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture...)
- toute extension de bâtiment existant,
- toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.
- tous travaux.

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les règles édictées sont :

- · des prescriptions d'urbanisme
- · des prescriptions de construction
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions
- · des recommandations

Pre	Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Autres règles	Autres règles	Autres règles	Recommandations	Inondations Crues rapides des rivières
	_ 8		Reco	Service spécialiste du risque : DDE - RTM			
			Ĺ	RC (zone rouge)			
				1 Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-dessous :			
				- tous les projets nouveaux, ainsi que :			
Х				- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après.			
				2 Sont admises			
				les dispositions du a) du e) et du f) de l'article 4 du titre I, a) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, e) les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux; f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques; autorisés au titre de la loi sur l'Eau, notamment ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations			
X	X	X		- Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, - approvisionnement en eau, - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, - défense contre les inondations, - lutte contre la pollution, - protection et conservation des eaux souterraines, - protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.			
х				- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement.			

Pre	Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres	Recommandations	Inondations Crues rapides des rivières Service spécialiste du risque : DDE - RTM
Х			<u>&</u>	 les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité, sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de la réduction de la vulnérabilité des biens,
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
				3.1 Dispositions concernant les axes d'écoulement accessoires: voir article 8 du Titre I des dispositions générales
x				 Marge de recul de la VENCE, à compter du sommet des berges et des digues, pour l'implantation des projets: En amont du pont de la MONTA = 20 m Du pont de la MONTA au pont AFIPAIEM = 10 m Du pont AFIPAIEM au pont de la RN 75 = 10 m Du pont de la RN 75 au pont SNCF = 25 m Du pont SNCF à l'ISERE = 50 m du pied de digue extérieur sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m, et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.
			х	 3.2 Biens et activités futurs, permanents et temporaires les extensions autorisées de bâtiment et d'installations s'effectueront de préférence à l'opposé de la façade exposée,
x	х			- les ouvertures seront réalisées au dessus de la cote de référence,
	Х		х	- l'extension de logement existant dans un bâtiment devra obligatoirement s'accompagner de la création dans le même temps d'une zone refuge, si elle n'existe pas, et de mesures permettant l'évacuation des personnes (cf mesures techniques 1,2,3,4,et 5)
Х				- en cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement de destination, le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence.
	x		x	 les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote. (cf. mesures techniques 12, 19, 20, 21, 22)
	х			- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues,

Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Crues rapides des rivières Service spécialiste du risque : DDE - RTM
	Х		×	 les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées, (cf. mesures techniques 6, 24)
	х		×	 les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion, (cf. mesure technique 18)
	х		х	- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité, (cf. mesure technique 17)
		X	x	Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la cote de référence, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. (cf. mesure technique 7)
				Pa (rope blove)
				Bc ₁ (zone bleue)
		49.1	h Lin	Définition de la hauteur de référence :
				Définition de la hauteur de référence :
				Définition de la hauteur de référence : · Bc ₁ : 0.60m par rapport au terrain naturel En fonction des caractéristiques du projet, une procédure Loi sur l'eau peut, par
×				Définition de la hauteur de référence : · Bc ₁ : 0.60m par rapport au terrain naturel En fonction des caractéristiques du projet, une procédure Loi sur l'eau peut, par ailleurs, être nécessaire.
×				Définition de la hauteur de référence : · Bc ₁ : 0.60m par rapport au terrain naturel En fonction des caractéristiques du projet, une procédure Loi sur l'eau peut, par ailleurs, être nécessaire. 1 Sont interdits : - les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre
				Définition de la hauteur de référence : · Bc ₁ : 0.60m par rapport au terrain naturel En fonction des caractéristiques du projet, une procédure Loi sur l'eau peut, par ailleurs, être nécessaire. 1 Sont interdits : - les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après, - tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des
х				Définition de la hauteur de référence : Bc1: 0.60m par rapport au terrain naturel En fonction des caractéristiques du projet, une procédure Loi sur l'eau peut, par ailleurs, être nécessaire. Sont interdits: - les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après, - tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
×				Définition de la hauteur de référence : Bc1: 0.60m par rapport au terrain naturel En fonction des caractéristiques du projet, une procédure Loi sur l'eau peut, par ailleurs, être nécessaire. Sont interdits: - les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après, - tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux, - la création de sous-sols, - les changements de destination des locaux existants situés sous la cote de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des

Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Crues rapides des rivières
8	E 8		Recol	Service spécialiste du risque : DDE - RTM
				et sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après.
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
	×	×		- si ERP : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I - article 5
X				 le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la hauteur de référence. Pour les bâtiments existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, le surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables. Cette solution pourra également être appliquée à des extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation.
Х				- le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être :
				inférieur ou égal à 0,30
				* pour les constructions individuelles et leurs annexes
				inférieur ou égal à 0,50
				* pour les permis groupés R 421-7-1; * pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments); * pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments); * pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales; * pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments);
				Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables. Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.
х				- pour les constructions nouvelles édifiées sur remblai, le calcul du RESI portera sur la totalité des bâtiments et remblais, et sera calculé tel que défini précédemment,

Pre	Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Crues rapides des rivières
			Reco	Service spécialiste du risque : DDE - RTM
х				- toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la hauteur de référence,
	×		×	 les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour être préservées des conséquences d'affouillements, tassements ou érosions localisées, (cf. mesures techniques 6, 24)
	x		×	 les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion, (cf. mesure technique 18)
	×		×	 toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité, (cf. mesure technique 17)
	х		x	 les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence, (cf. mesures techniques 12, 19, 20, 21, 22)
	x			 les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues de la VENCE.
х				 les clôtures, cultures, plantations, et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.
	Х		X	- Prévoir la création d'une ouverture sur le toit (cf mesures techniques 1;2 et 3)
		х	x	Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la cote de référence, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. (cf. fiches conseils n°0 et n°3 bis et mesure technique 7)
				Bc₀ (zone bleue) : risque résiduel de débordement de la VENCE
		Х		Maintien en état des ouvrages de protection existants contre les débordement des cours d'eau suivants :
				- digues de la Vence entre la RN 75 et le pont SNCF : Maître d'ouvrage Commune.

Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Crues rapides des rivières
			Re	Service spécialiste du risque : DDE - RTM
				1 Sont interdits :
Х				- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après,
Х				- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
Х				- la création de sous-sols non étanches,
				2 Sont admis les projets nouveaux, à l'exception des dispositions de l'article 1 et sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après, notamment :
Х				- l'implantation de nouveaux ouvrages, constructions et activités (ainsi que l'aménagement des constructions et ouvrages existants avant la date d'opposabilité du PPR),
Х				- la création de sous-sols étanches,
		х		- le camping-caravanage avec prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés
X				 le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la hauteur de référence, soit 0,6 m au dessus du terrain naturel (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert). Pour les bâtiments existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables. Cette solution pourra également être appliquée à des extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation.
Х				- le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être
				inférieur ou égal à 0,30
				pour les constructions individuelles et leurs annexes
				inférieur ou égal à 0,50
				pour les permis groupés R 421-7-1 ; pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;
				pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments);

Pre	script	ions		PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Crues rapides des rivières
7	F 8		Recor	Service spécialiste du risque : DDE - RTM
				pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;
				Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables. Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.
X				- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes: voir article 8 du Titre I des dispositions générales
	×		×	 les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour être préservées des conséquences d'affouillements, tassements ou érosions localisées (cf. mesure s techniques 6, 24)
	х		×	- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité, (cf. mesure technique 17)
Х	×			 les constructions en sous-sol (caves, parkings etc) ne seront autorisées que sous réserve de la justification des dispositions prises en fonction des sous- pressions dues à la remontée de la nappe phréatique,
×				 les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement,
×				- les hangars agricoles seront réalisés sans remblaiement
	X		х	- prévoir la création d'une ouverture sur le toit (cf. mesures techniques 2, 3)
			х	Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. (cf. mesure technique 7)
			х	- (cf. fiche conseil n° 0)

Pres	script	ions		PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Inondations en pied de versant Inondation de plaine liées aux petits cours d'eau
			8	Service spécialiste du risque : DDE
				RI' (zone rouge) ; RI's (zone rouge réservée pour des ouvrages de protection).
Х				Construction - interdit (exceptions: voir dispositions réglementaires – Titre I)
х	x			Affouillement et exhaussement - interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte étude d'incidence (cf fiche conseil n°10)
		x		Aire de stationnement - interdit
×		х		Camping caravanage - interdit
х				Marge de recul des canaux et chantournes : BIOLLE : 10 m par rapport à l'axe du lit Canal des Bonnais : 5 m par rapport à l'axe du lit Fossés de Rochepleine : 5 m par rapport à l'axe du lit Contre-canal de L'Isère : 20 m par rapport à l'axe du lit sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m, et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.
x				- Marge de recul des autres fossés (naturels ou anthropiques) : 5 m par rapport à l'axe du lit. . sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m, . et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien
				- Canal des Usiniers : 5 m par rapport à l'axe (idem fossé) -

Pres	script	ions		PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Inondations en pied de versant Inondation de plaine liées aux petits cours d'eau
			8	Service spécialiste du risque : DDE
				BI' (zone violette, inconstructible en l'état, nécessitant une révision du PPR) : BI'1 : secteur des ÎLES et de CRÉTINON. BI'2 (zone violette inconstructible en l'état) : La BIOLLE dans la zone industrielle CAP DES H'.
				Construction
				- En l'état, application du règlement de la zone Rl' : nécessité d'une étude hydraulique d'ensemble et/ou de travaux de protection dépassant le cadre de la parcelle, relevant d'un maître d'ouvrage collectif (public ou privé), puis d'une révision du PPR.
x	х		х	Affouillement et exhaussement : - Interdit, sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte et réalisation d'une étude d'incidence (cf. fiche-conseils n° 10)
x		х		Camping caravanage - Interdit
				Bi' ₁ / Bi' 2(zone bleue)
				Définition de la hauteur de référence par rapport au niveau du terrain naturel Bi'1: hauteur de surélévation du plancher habitable demandée = 0,50 m (0,6m si justifié par une étude hydraulique) Bi'2: hauteur de surélévation du plancher habitable demandée = 1,00 m (1,20m si justifié par une étude hydraulique) En fonction des caractéristiques du projet, une procédure Loi sur l'eau peut par ailleurs être nécessaire.
				1 Sont interdits :
Х				- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après,
х				 tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
х				- la création de sous-sols non étanches au dessous de la hauteur de référence
х				 les changements de destination des locaux existants situés sous la hauteur de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes.

		. 1		PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I
Pre	Prescriptions			PROJETS NOOVEAUX - Chapitre i
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Inondations en pied de versant Inondation de plaine liées aux petits cours d'eau
			~	Service spécialiste du risque : DDE
		х		- dès que les crues débordent des berges des cours d'eau le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes, ou mobil-homes, sur des terrains de camping existants, des parkings, dans des garages.
				2 Sont admis les projets nouveaux, à l'exception des dispositions du titre 1 et sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après, notamment :
				- le camping caravanage :
Х		Х		- Autorisé si mise hors d'eau
	Х			- Étude détaillée de faisabilité pour mise hors risque
		Х		- Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation
	X	х		3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés : - si ERP : appliquer dispositions réglementaires du Titre I - Article 5
X				 le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la hauteur de référence (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert).
×	×			 pour les bâtiments existants, si les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables, Cette solution pourra être appliquée, en Bi'1, à des extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation et à l'extension des bâtiments d'activités industrielles ou artisanales, pour des raisons démontrées de dysfonctionnement dans les chaînes de travail ou de process,

Pre	Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Inondations en pied de versant Inondation de plaine liées aux petits cours d'eau
х			8	Service spécialiste du risque : DDE - le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être : inférieur ou égal à 0,30 pour les constructions individuelles et leurs annexes inférieur ou égal à 0,50 pour les permis groupés R 421-7-1 ; pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;
				pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments); pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales; pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments); Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la
				surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables. Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.
X				 pour les constructions nouvelles édifiées sur remblai, le calcul du RESI portera sur la totalité des bâtiments et remblais, et sera calculé tel que défini précédemment,
Х				- toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la hauteur de référence (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert),
	X		×	 les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour être préservées des conséquences d'affouillements, tassements ou érosions localisées, (cf. fiches techniques 6, 24)
	х		x	 les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la hauteur de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion, (cf. fiche technique 18)
	Х		x	 toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité, (cf. fiche technique 17)

Pres	Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Inondations en pied de versant Inondation de plaine liées aux petits cours d'eau Service spécialiste du risque : DDE
	x		x	 les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la cote de référence, (cf. fiches techniques 12, 19, 20, 21, 22)
	х			 les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues,
х				 les clôtures, cultures, plantations, et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement,
х				- les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.
		х		Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la hauteur de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de la crue de référence.
			х	Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la hauteur de référence, - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. (cf. mesure technique 7)
	х		х	Prévoir la création d'une ouverture sur le toit (cf. fiche-conseil n° 0 et mesures techniques 2, 3)

Pre	script	ions		PROJETS NOUVEAUX - Chapitre II
Règles d'urbanisme	ègles de nstruction	Autres règles	Recommandations	Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels
g J	2 2		Recon	Service spécialiste du risque : DDE - RTM
				RT (zone rouge), RTs (zone rouge réservée pour des ouvrages de protection)
				Construction
х				- Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I) avec respect d'une marge de recul par rapport à l'axe du lit :
				- Torrent du Rif Tronchard : 5 m en amont du Moulin des acacias et 10 m entre le moulin et la RN 75 ;
				- Ruisseau de Clapières : 10 m en amont de la plage de dépôt ; 5 m ou largeur de la voirie sur la portion souterraine urbaine ;
				- ruisseau de Rigaudière : 5 m.
				sans que la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.
х				Cas particulier d'axe busé totalement ou partiellement en zone urbaine : respect d'une bande inconstructible de 5 m incluant le lit mineur, mais pouvant être déportée si cela facilite un accès à l'axe d'écoulement par rapport à l'existant
				Affouillement et exhaussement
Х				 Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	Х			- Etude d'incidence (cf. fiche-conseil n° 10)
				Aires de stationnement Camping caravanage
Х		Х		- Interdit
				BT (zone violette inconstructible en l'état) : ruisseau de Clapières en aval de la plage de dépôt.
200				Construction
х				 En l'état, application du règlement de la zone RT : nécessité d'une étude hydraulique d'ensemble et/ou de travaux de protection dépassant le cadre de la parcelle, relevant d'un maître d'ouvrage collectif (public ou privé), puis d'une révision du PPR
				Affouillement et exhaussement
Х				 Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	Х			- Etude d'incidence (cf. fiche-conseil n° 10)
				Camping caravanage
Х		Х		- Interdit

Pre	script	ions		PROJETS NOUVEAUX - Chapitre II
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels
	- 8		Reco	Service spécialiste du risque : DDE - RTM
				Bto (zone bleue)
		х		Maintien en état des dispositifs de protection suivants par la commune : - plage de dépôt de Clapières ; murs-digues de la rue de Clapières.
				Construction
Х				- Autorisé,
	Х	х		- si ERP : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I - Article 5 :
			Х	- Prévention contre tout dommage dû à l'action des eaux – (cf. Fiche conseil n°0)
				Affouillement et exhaussement
Х				- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les
				risques ou d'infrastructures de desserte.
	Х			- Etude d'incidence (cf. fiche-conseil n° 10)
				Camping-caravanage
Х		Х		- Autorisé avec prescriptions d'information, d'alerte ou d'évacuation
				Bt ₁ (zone bleue)
				Construction
Х				- Autorisé,
	Х	X		- si ERP : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I - Article 5
х	х	Х		 Adaptation de la construction à la nature du risque avec notamment : accès prioritairement par l'aval ou par une façade non exposée, en cas d'impossibilité les protéger renforcement des structures du bâtiment (chaînage, etc) protection des façades exposées prévention contre les dégâts des eaux modalités de stockage des produits dangereux, polluants ou flottants pour éviter tout risque de transport par les crues
			Х	- cf Fiches-conseils n° 0 et 3 bis
			Х	- En cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications possibles des conditions d'écoulement des eaux superficielles
			Х	- Etude du parcours à moindres dommages
				Affouillement et exhaussement
х				- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les
				risques ou d'infrastructures de desserte.
	Х			- Étude d'incidence (cf. fiche-conseil n° 10)
				Camping-caravanage
х		X		- Interdit

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX - Chapitre III
			S	Ruissellement sur versant
Règles d'urbanisme	Règles de construction	(0 (0	Recommandations	
gles	as c	tres gles	pu	
L g	ig ig	Pè.	Ē	
ਠ	رة _ك		СОП	Comice en écialiste du vienue : DDE DTM
			Re	Service spécialiste du risque : DDE - RTM
	4000			
				RV (zone rouge)
				Construction
Х				- Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I)
				avec respect d'une marge de recul par rapport à l'axe des talwegs de 10m, sauf
				dans les secteurs de la plaine où sur les voiries, fossés en zone urbaine, la marge de recul sera celle portée sur le plan au 1/5000
				marge de recui sera celle portee sur le plan au 1/5000
				Exhaussement
Х				- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les
				risques ou d'infrastructures de desserte.
	X			- Etude d'incidence (cf. fiche-conseil n° 10)
				Camping caravanage
Х		Х		- Interdit
			1	(16) 新花园 (15) 新花园 (15
	1024 St.			Bv (zone bleue)
				Construction
X				- Autorisé
	X			- Adaptation de la construction à la nature du risque, notamment :
				- protection des ouvertures
				- prévention contre les dégâts des eaux
			Х	- (cf. fiches-conseils n° 0 et 1)
			Х	- En cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications des
				écoulements des eaux superficielles
			X	- Etude du parcours à moindres dommages
				Camping caravanage
Х		х		- Autorisé si mise hors d'eau
		х		- Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation

-				PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV
Pres	scripti	ons		PRODETS NOOVEAUX - Chapitie IV
စ္	ا س 5		Recommandations	Mouvements de terrain
les	s de	es es	ndat	Glissements de terrain
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	E	
5	, S		COL	O
			Re	Service spécialiste du risque : DDE - RTM
				RG (zone rouge, incluant une bande de terrain plat ou de faible pente en pied de
				versant)
				Construction
X				- Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I)
				Affouillement et exhaussement
Х				- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les
-				risques ou d'infrastructures de desserte.
	Х			- Etude géotechnique de stabilité de versant
				Camping caravanage
Х		х		- Interdit
61				Bg (zone bleue)
			0.6861	Construction
Х				- Autorisé,
Х				- Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux
				existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
	Х			- Adaptation de la construction à la nature du terrain,
			Х	- Etude géotechnique de sol (cf. fiche-conseil n° 4)
		X		- Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet
		^		dans les exutoires de surface
		Х		- Remise en état des installations en cas de contrôle défectueux
				Affouillement et exhaussement
X				- Autorisé sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité
	Х			- Adaptation des travaux (remblais-déblais) à la nature du terrain
			Х	- Etude géotechnique de stabilité de versant

PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV **Prescriptions** Recommandations Mouvements de terrain Règles de construction d'urbanisme Chutes de pierres et de blocs Service spécialiste du risque : DDE - RTM RP (zone rouge) Construction - Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I) étant précisé que Х toute reconstruction après sinistre est prohibée. Aires de stationnement (collectif ou privé) associé aux constructions - Interdit, sauf protection à positionner et dimensionner par une étude X trajectographique préalable Camping caravanage - Interdit X BP (zone violette inconstructible en l'état) : Moulin des Acacias. Construction et aires de stationnement (collectif ou privé) associé - En l'état, application du règlement de la zone RP : nécessité de travaux de protection dépassant le cadre de la parcelle, relevant d'un maître d'ouvrage collectif (public ou privé), puis mise en révision du PPR. Camping caravanage - Interdit X Х Bpo (zone bleue à l'aval de filet pare-blocs) Maintien en état des dispositifs de protection pare-blocs, par le maître d'ouvrage collectif Construction - Interdit sauf: • exceptions prévues aux dispositions réglementaires du titre I pour la zone X extension limitée à 50 m2 de surface hors œuvre brute dans le cadre d'une X amélioration des habitations et bâtiments existants, sans changement de destination augmentant la vulnérabilité, en : - privilégiant les implantations d'extension se protégeant mutuellement avec X l'existant et protégeant les zones de circulation ou de stationnement, - adaptant la construction au risque résiduel avec notamment la protection ou le Х renforcement des facades exposées (y compris ouvertures), l'emplacement des accès et des ouvertures principales sur les facades non exposées (en cas d'impossibilité, les protéger), l'intégration dans la mesure du possible des locaux techniques du côté des façades exposées. Camping caravanage - Interdit X

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Mouvements de terrain Chutes de pierres et de blocs
70	E 8		Recor	Service spécialiste du risque : DDE - RTM
				Bp₀ (zone bleue à l'aval d'un merlon pare-blocs surdimensionné)
x	×	x		Maintien en état des dispositifs de protection pare-blocs par les maîtres d'ouvrage Construction - Autorisé avec une bande de recul de 10 m à compter du pied aval des ouvrages - si ERP : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I - Article 5
х	х	-	Х	 Privilégier les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement Adaptation de la construction à l'impact des blocs avec notamment : * protection ou renforcement des façades exposées (y compris ouvertures) * accès et ouvertures principales sur les façades non exposées ; en cas d'impossibilité, les protéger * intégration dans la mesure du possible des locaux techniques du côté des façades exposées.
				Bp ₁ (zone bleue)
				Construction
X	Х	х		- Autorisé, - si ERP : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I - Article 5
			Х	 Privilégier les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement
X	х			 - Adaptation de la construction à l'impact des blocs avec notamment : - protection ou renforcement des façades exposées (y compris ouvertures) - accès et ouvertures principales sur les façades non exposées ; en cas d'impossibilité, les protéger
				 intégration dans la mesure du possible des locaux techniques du côté des façades exposées
			Х	- Etude de diagnostic de chutes de blocs (cf. fiche-conseil n° 6)
				Aires de stationnement (collectif ou privé) associé aux constructions
	Х			- Autorisé, avec protection à assurer contre l'impact des blocs
				Camping caravanage
Х		х		- Interdit

Pres	Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Mouvements de terrain Suffosion Service spécialiste du risque : DDE - RTM
				Bf (zone bleue): suffosion
х	×		×	Construction - maîtrise des rejets d'eaux usées, pluviales, de drainage: dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, - se prémunir contre les tassements différentiels - étude géotechnique de sol et étude des structures du bâtiment (cf. fiches-conseil n° 7 et 11)
х			×	Exhaussement - autorisé sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité étude géotechnique

Pres	Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX - Chapitre VI
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Séismes Service spécialiste du risque : DDE
				Sur toute la commune, classée en zone de sismicité 1b (décret du 14/05/1991 modifié le 13/09/2000) :
	х			- Règles parasismiques en vigueur à la date d'opposabilité du présent PPR.

TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les travaux ou les dispositifs demandés sont :

- · des prescriptions d'urbanisme
- · des prescriptions de construction
- · des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions
- · des recommandations

Pres	Prescriptions			EXISTANT - Chapitre I	
4	de		ons	Inondations	
me			ati	Crues rapides des rivières	
Règles d'urbanisme	constructionRègles	Autres règles	Autres règles	Recommandations	Service spécialiste du risque : DDE - RTM
				RC – zone rouge	
				1 – MESURES OBLIGATOIRES A METTRE EN ŒUVRE, DANS UN DELAI DE 2 ANS suivant l'approbation du PPR	
			×	1.1 Règles visant à assurer la protection des personnes, l'approche du bâtiment et l'évacuation - permettre le regroupement des occupants, dans un lieu sécurisé en créant une zone refuge (cf. mesure technique 1) :	
X	×			* dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1er et 2° groupes, de type M (commerces), O (hôtels), R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil de personnes âgées ou handicapées) et W (bureaux) : 10 % de la surface exposée et occupée en permanence * dans les immeubles collectifs d'habitation : 10 % de la surface des logements exposés.	
x x		×	×	- permettre l'évacuation, au-dessus de la hauteur de référence: * dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1° et 2° groupes, de types M,O,R,U,J et W et dans les immeubles collectifs d'habitation: - aménagement d'une sortie en toiture, balcon ou terrasse, escalier extérieur (cf. mesures techniques 2 et 3) - installation de systèmes d'accroche au bâtiment (cf. mesure technique 4)	
	х			- assurer la sécurité des personnes non évacuées * dans les ICPE soumises à autorisation, tous les ERP et les constructions d'habitation : les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être : - soit placés au-dessus de la hauteur de référence,	
				 soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes (cf. mesures techniques 7 et 9) 	
			X	(ci. mesures techniques / et 9)	
	Х			* les emprises de piscines et excavations importantes doivent être matérialisées	
			Х	(cf. mesure technique 8)	

Pres	script	ions		EXISTANT - Chapitre I		
			ଞ୍ଚ lnondations		ons	Inondations
E E			atic	Crues rapides des rivières		
Règles d'urbanisme	constructionRègles	Autres règles	Recommandations			
Rè	con			Service spécialiste du risque : DDE - RTM		
				RC – zone rouge		
				1-2- Règles visant à réduire la vulnérabilité des biens		
	Х			 dans les ICPE soumises à autorisation, tous les ERP et les constructions à usage d'habitation ou d'activités: installation au-dessus de la cote de la hauteur de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques 		
			х	(cf. mesures techniques 19,20,21 et 22)		
	Х			- dans les ICPE, tous les ERP et les constructions d'habitation : les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la hauteur de		
				référence devront être de nature à résister aux dégradations par l'action de l'eau		
			Х	(cf. mesures techniques 16, 17 et 18)		
	х			 dans les ICPE, tous les ERP et les constructions d'habitation: protection des entrées d'eau possibles, avec des dispositifs d'étanchéité ou à défaut de filtration qui diminuent sensiblement les dommages par des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits situés sous la hauteur de référence 		
			Х	(cf. mesures techniques 10,11 et 12)		
		Х		et y compris par les réseaux EU et EP		
			Х	(cf. mesure technique 15)		
		х	-	- pour tous les établissements industriels, artisanaux et commerciaux de plus de 20 salariés et les ERP renfermant des biens de valeur (bibliothèque, musée,), réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité sous un délai de 1 an. Il est de la responsabilité des chefs d'établissement de définir le niveau de vulnérabilité de ses ouvrages, matériels, matériaux, équipements, produits exposés en regard des différents niveaux d'exposition au risque d'inondation et de mettre en œuvre les mesures adaptées.		
				1.3 Règles visant à faciliter le retour à la normale		
	х			 dans les ICPE soumises à autorisation, tous les ERP et les constructions d'habitation : à l'occasion de travaux d'entretien, prévoir les aménagements permettant l'évacuation de l'eau le plus rapidement possible et l'assèchement rapide des murs 		
			х	(cf. mesures techniques 23 et 24)		
				2 – MESURES RECOMMANDEES		
			х	- dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1er et 2° groupes, de types M,O,R,U,J et W et dans les immeuble collectifs d'habitation : aménagement des abords du bâtiment – (cf. mesure technique 5)		

Pres	Prescriptions			EXISTANT - Chapitre I
	9		Suc	Inondations
Règles d'urbanisme		S	Recommandations	Crues rapides des rivières
ani	Règl	gle	anc	
'urb	lon	S rè	E	
p se	.nct	Autres règles	000	
iègl	constructionRègles	<	A.	Service spécialiste du risque : DDE - RTM
I.	8			
				RC – zone rouge
			х	- dans les constructions d'habitation individuelle : aménagement d'un local
				refuge, mise en place des mesures permettant l'évacuation des personnes et celles assurant la sécurité des personnes non évacuées (cf. mesure technique 1)
			Х	- en complément des mesures obligatoires visant à protéger les entrées d'eau possibles, et chaque fois que cela s'avère nécessaire mise en place de pompes
				d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration
				(cf. mesure technique 14)
				a DISPOSITIONS DADTION IEDES
				3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES
		Х		- le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes ou
				mobil-homes, sur des terrains de camping existants, des parkings, dans des garages, est interdit pendant la période de crue.
	×			- l'exercice des activités autorisées avant la date d'opposabilité du présent Plan
				de Prévention reste autorisé
				- le choix des travaux relève de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui peut
				prendre conseil auprès du maître d'œuvre et des professionnels compétents.*
				Cependant, chaque fois que le maître d'ouvrage décidera de procéder à des travaux se rapportant aux locaux, installations, réseaux et dispositifs de
				commande et de protection situés sous la hauteur de référence, y compris ceux
				qui ne sont pas motivés par le risque inondation, il devra se conformer aux mesures ci-dessus.
				Section Depression of Section Control of Section Co
		Х		- pour les ERP existants des 1er et 2° groupes, de type M (commerces), O (hôtels), R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil de personnes
				âgées ou handicapées) et W (bureaux), une étude de danger sera
				obligatoirement réalisée, si elle n'est pas déjà faite, sous un délai de 1 an
				suivant l'approbation du PPR (cf. article 5 du Titre I)
				Bc0 , Bc1 – zones bleues
				Dec , De l' - Zolles bleues
				1 – Mesures obligatoires, sous un délai de 2 ans suivant l'approbation du
				PPR
	Х			* dans les ICPE soumises à autorisation, tous les ERP et les constructions
				d'habitation : les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et
				équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être : - soit placés au-dessus de la hauteur de référence,
				- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,

Pres	Prescriptions			EXISTANT - Chapitre I
٥	de		ions	Inondations
Règles d'urbanisme	constructionRègles	utres règles	Autres règles Recommandations	Crues rapides des rivières
Règl	const			Service spécialiste du risque : DDE - RTM
				RC – zone rouge
			×	 soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes (cf. mesures techniques 7 et 9)
			^	(or. mesures teermiques 7 et 9)
		×	x	* les emprises de piscines et excavations importantes doivent être matérialisées (cf. mesure technique 8)
				2 – Sont recommandées
				2-1 – Règles visant à assurer la protection des personnes, l'approche du bâtiment et l'évacuation
			x	- permettre le regroupement des occupants, au-dessus de la hauteur de référence, dans un lieu sécurisé : en créant une zone refuge (cf. mesure technique 1) :
			х	* dans les immeubles collectifs d'habitation : 10% de la surface des logements exposés
				2-2 – Règles visant à réduire la vulnérabilité des biens
			х	- dans les ICPE soumises à autorisation, tous les ERP et les constructions à usage d'habitation ou d'activités : installation au-dessus de la cote de la hauteur de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques (cf. mesures techniques 19,20,21 et 22)
			×	- dans les ICPE soumises à autorisation, tous les ERP et les constructions d'habitation : les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la hauteur de référence devront être de nature à résister aux dégradations par l'action de l'eau (cf. mesures techniques 16, 17 et 18)
			х	- dans les ICPE soumises à autorisation, tous les ERP et les constructions d'habitation: protection des entrées d'eau possibles, avec des dispositifs d'étanchéité ou à défaut de filtration qui diminuent sensiblement les dommages par des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits situés sous la hauteur de référence(cf. mesures techniques 10,11 et 12)
			х	et y compris par les réseaux EU et EP
			х	(cf. mesure technique 15)

Pre	Prescriptions			EXISTANT - Chapitre I
4	de		ons	Inondations
me		10	ati	Crues rapides des rivières
Règles d'urbanisme	constructionRègles	egles	Recommandations	
rn'r	lion	Se Ic	m m	
es c	ruci	\utr	000	
Règl	onst	Autres règles	2	Service spécialiste du risque : DDE - RTM
water.	Ü			
				RC – zone rouge
				2-3 – Règles visant à faciliter le retour à la normale
			х	- dans les ICPE soumises à autorisation, tous les ERP et les constructions
				d'habitation: à l'occasion de travaux d'entretien, prévoir les aménagements permettant l'évacuation de l'eau le plus rapidement possible et l'assèchement rapide des murs (cf. mesures techniques 23 et 24)
			х	 dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1et et 2° groupes, de types M, O, R, U, et W et dans les immeubles collectifs d'habitation, l'aménagement des abords du bâtiment (cf. mesure technique 5)
			×	- dans les constructions d'habitation individuelle, l'aménagement d'un local refuge, des mesures permettant l'évacuation des personnes et ceux assurant la sécurité des personnes non évacuées (cf. mesure technique 1)
			х	- en complément des mesures obligatoires visant à protéger les entrées d'eau possibles, et chaque fois que cela s'avère nécessaire mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration (cf. mesure technique 14)
				3 - Dispositions particulières
		х		- l'exercice des activités autorisées avant la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention reste autorisé
				 le choix des travaux relève de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui peut prendre conseil auprès du maître d'œuvre et des professionnels compétents.* Cependant, chaque fois que le maître d'ouvrage décidera de procéder à des travaux se rapportant aux locaux, installations, réseaux et dispositifs de commande et de protection situés sous la hauteur de référence, y compris ceux qui ne sont pas motivés par le risque inondation, il devra se conformer aux mesures ci-dessus.
		х		- pour les ERP existants des 1er et 2° groupe, de type M (commerces), O (hôtels), R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil de personnes âgées ou handicapées) et W (bureaux), une étude de danger sera obligatoirement réalisée, si elle n'est pas déjà faite, sous un délai de 1 an suivant l'approbation du PPR (cf. article 5 du Titre I)

Pre	Prescriptions			EXISTANT - Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Inondations en pied de versant
			Rec	Service spécialiste du risque : DDE - RTM
	x			RI' – zone rouge
				1 - MESURES OBLIGATOIRES A METTRE EN ŒUVRE, DANS UN DELAI DE 2 ANS suivant l'approbation du PPR 1.1 Règles visant à assurer la protection des personnes, l'approche du bâtiment et l'évacuation
x	x		х	 permettre le regroupement des occupants, dans un lieu sécurisé en créant une zone refuge (cf. mesure technique 1): * dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1^{er} et 2° groupes, de type M (commerces), O (hôtels), R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil de personnes âgées ou handicapées) et W (bureaux): 10 % de la surface exposée et occupée en permanence
х	х			* dans les immeubles collectifs d'habitation : 10 % de la surface des logements exposés.
х	х		x	 permettre l'évacuation, au-dessus de la hauteur de référence: * dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1° et 2° groupe, de types M,O,R,U,J et W et dans les immeubles collectifs d'habitation: - aménagement d'une sortie en toiture, balcon ou terrasse, escalier extérieur (cf. mesures techniques 2 et 3) - installation de systèmes d'accroche au bâtiment (cf. mesure technique 4)
	×			 - assurer la sécurité des personnes non évacuées * dans les ICPE soumises à autorisation, tous les ERP et les constructions d'habitation: les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être: - soit placés au-dessus de la hauteur de référence, - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes
			х	(cf. mesures techniques 7 et 9)
	х			* les emprises de piscines et excavations importantes doivent être matérialisées
			Х	(cf. mesure technique 8)
				1-2- Règles visant à réduire la vulnérabilité des biens
				 le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes ou mobil-homes, sur des terrains de camping existants, des parkings, dans des garages, est interdit pendant la période de crue.

Pre	Prescriptions			EXISTANT - Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Inondations en pied de versant
			Rec	Service spécialiste du risque : DDE - RTM
	х		x	 dans les ICPE soumises à autorisation, tous les ERP et les constructions à usage d'habitation ou d'activités : installation au-dessus de la cote de la hauteur de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques (cf. mesures techniques 19 à 22)
	Х			 dans les ICPE soumises à autorisation, tous les ERP et les constructions d'habitation : les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la hauteur de référence devront être de nature à résister aux dégradations par l'action de l'eau
			Х	(cf. mesures techniques 16, 17 et 18)
	x	х	x x	 dans les ICPE soumises à autorisation, tous les ERP et les constructions d'habitation: protection des entrées d'eau possibles, avec des dispositifs d'étanchéité ou à défaut de filtration qui diminuent sensiblement les dommages par des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits situés sous la hauteur de référence (cf. mesures techniques 10,11 et 12) et y compris par les réseaux EU et EP (cf. mesure technique 15)
		х		 pour tous les établissements industriels, artisanaux et commerciaux de plus de 20 salariés et dans les ERP renfermant des biens de valeur (bibliothèque, musée,), réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité sous un délai de @ ans. Il est de la responsabilité des chefs d'établissement de définir le niveau de vulnérabilité de ses ouvrages, matériels, matériaux, équipements, produits exposés en regard des différents niveaux d'exposition au risque d'inondation et de mettre en œuvre les mesures adaptées. 1.3 – Règles visant à faciliter le retour à la normale
	x			- dans les ICPE soumises à autorisation, tous les ERP et les constructions d'habitation : à l'occasion de travaux d'entretien, prévoir les aménagements permettant l'évacuation de l'eau le plus rapidement possible et l'assèchement rapide des murs
			Х	(cf. mesures techniques 23 et 24)
				2 – MESURES RECOMMANDEES
			Х	 dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1^{er} et 2° groupe, de types M,O,R,U,J et W et dans les immeuble collectifs d'habitation : aménagement des abords du bâtiment – (cf. mesure technique 5)
			х	- dans les constructions d'habitation individuelle : aménagement d'un local refuge, mise en place des mesures permettant l'évacuation des personnes et celles assurant la sécurité des personnes non évacuées (cf. mesure technique 1)

Pre	script	ions		EXISTANT - Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Inondations en pied de versant
_	0		Reco	Service spécialiste du risque : DDE - RTM
			х	- en complément des mesures obligatoires visant à protéger les entrées d'eau possibles, et chaque fois que cela s'avère nécessaire mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration (cf. mesure technique 14)
				3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES
	×			- l'exercice des activités autorisées avant la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention reste autorisé
				 le choix des travaux relève de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui peut prendre conseil auprès du maître d'œuvre et des professionnels compétents. Cependant, chaque fois que le maître d'ouvrage décidera de procéder à des travaux se rapportant aux locaux, installations, réseaux et dispositifs de commande et de protection situés sous la hauteur de référence, y compris ceux qui ne sont pas motivés par le risque inondation, il devra se conformer aux mesures ci-dessus.
		Х		- pour les ERP existants des 1er et 2° groupes, de type M (commerces), O (hôtels), R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil de personnes âgées ou handicapées) et W (bureaux), une étude de danger sera obligatoirement réalisée, si elle n'est pas déjà faite, sous un délai de @ ans suivant l'approbation du PPR (cf. article 5 du Titre I)
-				BI' 1 et BI'2 – zones violettes
				1 – MESURES OBLIGATOIRES A METTRE EN ŒUVRE DANS UN DELAI DE 2 ANS, suivant l'approbation du PPR : (après réalisation des travaux de protection prescrits dans le présent règlement (cf. Titre IV), ces mesures deviennent des recommandations)
				1.1 – Règles visant à assurer la protection des personnes, l'approche du bâtiment et l'évacuation
				 permettre le regroupement des occupants, au-dessus de la hauteur de référence, dans un lieu sécurisé : en créant une zone refuge
			Х	(cf. mesure technique 1)
×	х			* dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1er et 2° groupes, de type M (commerces), O (hôtels), R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil de personnes âgées ou handicapées et W (bureaux) : 10 % de la surface exposée et occupée en permanence
				 permettre l'évacuation, au-dessus de la hauteur de référence : * dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1et et 2° groupe, de types M,O,R,U,J et W et dans les immeubles collectifs d'habitation :
х	Х			- par aménagement d'une sortie en toiture, balcon ou terrasse, escalier extérieur,
	Х		Х	(cf. mesures techniques 2 et 3) - par installation de systèmes d'accroche au bâtiment

Pre	script	ions		EXISTANT - Chapitre I		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Inondations en pied de versant		
			Rec	Service spécialiste du risque : DDE - RTM		
			Х	(cf. mesure technique 4)		
				- assurer la sécurité des personnes non évacuées		
	х			* dans les ICPE soumises à autorisation, tous les ERP et les constructions d'habitation : les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être : - soit placés au-dessus de la hauteur de référence,		
				- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,		
				 soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes 		
			Х	(cf. mesures techniques 7 et 9)		
	х			* les emprises de piscines et excavations importantes doivent être matérialisées		
			Х	(cf. mesure technique 8)		
				1-2 – Règles visant à réduire la vulnérabilité des biens		
		Х		 le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes ou mobil-homes, sur des terrains de camping existants, des parkings, dans des garages, est interdit pendant la période de crue. 		
			-	 pour tous les établissements industriels, artisanaux et commerciaux de plus de 20 salariés et les ERP renfermant des biens de valeur (bibliothèque, musée,), réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité sous un délai de @ ans. Il est de la responsabilité des chefs d'établissement de définir le niveau de vulnérabilité de ses ouvrages, matériels, matériaux, produits exposés, en regard des différents niveaux d'exposition au risque d'inondation et de mettre en œuvre les mesures adaptées. 		
				2 - MESURES RECOMMANDEES		
				2-1 – Règles visant à assurer la protection des personnes, l'approche du bâtiment et l'évacuation		
				- permettre le regroupement des occupants, au-dessus de la hauteur de référence, dans un lieu sécurisé : en créant une zone refuge (cf .mesure technique 1) :		
			Х	* dans les immeubles collectifs d'habitation : 10% de la surface des logements exposés		
				2-2 – Règles visant à réduire la vulnérabilité des biens		
			х	 dans les ICPE soumises à autorisation, tous les ERP et les constructions à usage d'habitation ou d'activités: installation au-dessus de la cote de la hauteur de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques (cf. mesures techniques 19,20,21 et 22) 		

Pre	script	ions		EXISTANT - Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Inondations en pied de versant
	0		Recc	Service spécialiste du risque : DDE - RTM
			X	 dans les ICPE soumises à autorisation, tous les ERP et les constructions d'habitation: les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la hauteur de référence devront être de nature à résister aux dégradations par l'action de l'eau (cf. mesures techniques 16, 17 et 18)
			х	- dans les ICPE soumises à autorisation, tous les ERP et les constructions d'habitation : protection des entrées d'eau possibles, avec des dispositifs d'étanchéité ou à défaut de filtration qui diminuent sensiblement les dommages par des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits situés sous la hauteur de référence (cf. mesures techniques 10,11 et 12)
			х	et y compris par les réseaux EU et EP (cf. mesure technique 15
				2-3 – Règles visant à faciliter le retour à la normale
	x		Х	- dans les ICPE soumises à autorisation, tous les ERP et les constructions d'habitation : à l'occasion de travaux d'entretien, prévoir les aménagements permettant l'évacuation de l'eau le plus rapidement possible et l'assèchement rapide des murs (cf. mesures techniques 23 et 24)
			Х	 dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1et et 2° groupes, de types M,O,R,U,J et W et dans les immeubles collectifs d'habitation, l'aménagement des abords du bâtiment (cf. mesure technique 5)
			Х	- dans les constructions d'habitation individuelle, l'aménagement d'un local refuge, des mesures permettant l'évacuation des personnes et ceux assurant la sécurité des personnes non évacuées (cf. mesure technique 1)
			Х	 en complément des mesures obligatoires visant à protéger les entrées d'eau possibles, et chaque fois que cela s'avère nécessaire mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration cf. mesure technique 14)
				3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES
	х			- l'exercice des activités autorisées avant la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention reste autorisé
				 le choix des travaux relève de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui peut prendre conseil auprès du maître d'œuvre et des professionnels compétents. Cependant, chaque fois que le maître d'ouvrage décidera de procéder à des travaux se rapportant aux locaux, installations, réseaux et dispositifs de commande et de protection situés sous la hauteur de référence, y compris ceux qui ne sont pas motivés par le risque inondation, il devra se conformer aux mesures ci-dessus.
		х		- pour les ERP existants des 1er et 2° groupe, de type M (commerces), O (hôtels), R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil de personnes âgées ou handicapées) et W (bureaux), une étude de danger sera obligatoirement réalisée, si elle n'est pas déjà faite, sous un délai de @ ans suivant l'approbation du PPR (cf. article 5 du Titre I)

DDE ; Alp'Géorisques – Décembre 2006

Prescriptions				EXISTANT - Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Inondations en pied de versant
	_ 8		Recol	Service spécialiste du risque : DDE - RTM
				Bi'1 / Bi'2 – zones bleues
				1 – Mesures obligatoires, sous un délai de 2 ans suivant l'approbation du PPR
	Х			* dans les ICPE soumises à autorisation, tous les ERP et les constructions d'habitation : les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être :
				 soit placés au-dessus de la hauteur de référence, soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
				 soit déplaces nois de portée des éaux lois des crues, soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes
			Х	(cf. mesures techniques 7 et 9)
		Х		* les emprises de piscines et excavations importantes doivent être matérialisées
			Х	(cf. mesure technique 8)
				2 – Sont recommandées
			Х	toutes les mesures visées en zone violette Bl'1 et Bl'2
				3 Dispositions particulières
		х		- l'exercice des activités autorisées avant la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention reste autorisé
				 le choix des travaux relève de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui peut prendre conseil auprès du maître d'œuvre et des professionnels compétents.* Cependant, chaque fois que le maître d'ouvrage décidera de procéder à des travaux se rapportant aux locaux, installations, réseaux et dispositifs de commande et de protection situés sous la hauteur de référence, y compris ceux qui ne sont pas motivés par le risque inondation, il devra se conformer aux mesures ci-dessus.
		Х		- pour les ERP existants des 1er et 2° groupe, de type M (commerces), O (hôtels), R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil de personnes âgées ou handicapées) et W (bureaux), une étude de danger sera obligatoirement réalisée, si elle n'est pas déjà faite, sous un délai de 2 ans suivant l'approbation du PPR (cf. article 5 du Titre I)
		Х		 le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes ou mobil-homes, sur des terrains de camping existants, des parkings, dans des garages, est interdit pendant la période de crue.

Pre	Prescriptions			EXISTANT - Chapitre II
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels RT / BT / Bt0 / Bt1
	_ °		Reco	Service spécialiste du risque : DDE - RTM
				1 Sont obligatoires les mesures suivantes :
	Х			Dans les secteurs indicés rouges (RT), violets (BT) et bleus (Bt0, Bt1) :
				- réalisation d'une étude de danger sous un délai de 1 an pour tous les E.R.P. - application de l'article 5 du titre I relatif à la sécurité des personnes
	X			Dans les secteurs indicés rouges (RT) et violets (BT):
				- sous un délai de 1 an, vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux
	х		х	Pour les bâtiments hébergeant ou accueillant plus de 20 personnes et sous un délai de 1 an, étude de danger (exposition des personnes) (cf fiche-conseils n° 8)
	X		х	et étude de vulnérabilité des constructions (cf fiche-conseils n° 9) à remettre à la Préfecture et à la mairie
				a remettre a la riciostare et a la maine
				2 Sont recommandées les mesures suivantes :
			Х	Dans les secteurs indicés rouges (RT), violets (BT) et bleus (Bt0, Bt1) :
				- étude de vulnérabilité des constructions (cf. Fiches-conseils n° 0, 3 bis et 9)
				 adaptation des constructions selon les préconisations des études de vulnérabilité (cf. fiche-conseils n° 9)
			х	Pour les bâtiments en zone bleu Bt0 et Bt1 hébergeant ou accueillant plus de 20 personnes, et sous un délai de 1 an, étude de danger (exposition des personnes) (cf. fiche-conseil n°8) à remettre à la Préfecture et à la mairie.

Prescriptions				EXISTANT - Chapitre III
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Ruissellement sur versant RV / BV / Bv
	E 8		Recol	Service spécialiste du risque : DDE / RTM
				1 Sont obligatoires les mesures suivantes :
	Х			Dans les secteurs indicés rouges (RV) :
				 réalisation d'une étude de danger sous un délai de 1 an pour tous les E.R.P. application de l'article 5 du titre I relatif à la sécurité des personnes
				 sous un délai de 1 an, vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux
	х		x	Pour les bâtiments hébergeant ou accueillant plus de 20 personnes et sous un délai de 1 an, étude de danger (exposition des personnes) (cf. fiche-conseil n° 8)
	×		x	et étude de vulnérabilité des constructions (cf. fiche-conseil n° 9) à remettre à la Préfecture et à la mairie
				2 Sont recommandées les mesures suivantes :
			Х	Dans les secteurs indicés rouges (RV) et bleus (Bv) :
				- protection des ouvertures des façades exposées, situées en-dessous ou au niveau du terrain naturel
				- prévention contre les dégâts des eaux
				(cf. fiches-conseils n° 0 et 1)
			х	Pour les bâtiments en zone bleue Bv hébergeant ou accueillant plus de 20 personnes, et sous un délai de 1 an, étude de danger (exposition des personnes) (cf. fiche-conseil n°8) à remettre à la Préfecture et à la mairie.

Pres	Prescriptions			EXISTANT - Chapitre IV
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres	Recommandations	Mouvements de terrain Glissements de terrain RG / Bg0 / Bg1 Service spécialiste du risque : DDE / RTM
				1 Sont obligatoires les mesures suivantes :
	Х			Dans les secteurs indicés rouges (RG) :
				- réalisation d'une étude de danger sous un délai de 1 an pour tous les E.R.P. application de l'article 5 du titre I relatif à la sécurité des personnes
	Х			Dans les secteurs indicés rouges (RG) et bleus (Bg0, Bg1) :
				- sous un délai de 2 ans, contrôle de l'étanchéité des réseaux privés (A.E.P. inclus) et des éventuels dispositifs d'infiltration, avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux
	Х		×	Pour les bâtiments hébergeant ou accueillant plus de 20 personnes et sous un délai de 1 an, étude de danger (exposition des personnes) (cf. fiche-conseil n° 8)
	Х			et étude de vulnérabilité des constructions
	х		х	(cf. fiche-conseil n° 9) à remettre à la Préfecture et à la mairie

Prescriptions				EXISTANT - Chapitre IV
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Mouvements de terrain Chutes de pierres et de blocs RP / BP / Bp0 / Bp1
				Service spécialiste du risque : DDE / RTM
				1 Sont obligatoires les mesures suivantes :
	х			Dans les secteurs indicés rouges (RP), violets (BP) et bleus (Bp0, Bp1) :
				- réalisation d'une étude de danger sous un délai de 1 an pour tous les E.R.P. application de l'article 5 du titre I relatif à la sécurité des personnes
	х			Dans les secteurs indicés rouges (RP) et violets (BP) :
	x x		x x	Pour les bâtiments hébergeant ou accueillant plus de 20 personnes et sous un délai de 1 an, étude de danger (exposition des personnes) (cf. fiche-conseil n° 8) et étude de vulnérabilité des constructions (cf. fiche-conseil n° 9) à remettre à la Préfecture (Service R.T.M.) et à la mairie
				2 Sont recommandées les mesures suivantes :
			Х	Dans les secteurs indicés rouges (RP), violets (BP) et bleus (Bp0, Bp1) :
				- étude de vulnérabilité des constructions (cf. fiches-conseils n° 6 et 9)
				adaptation des constructions selon les préconisations des études de vulnérabilité (cf. fiche-conseil n° 9)

Prescriptions				EXISTANT - Chapitre VI
ō	. E		ions	Séismes
Règles d'urbanism	Règles de constructio	Autres règles	Recommandations	
	- 8		Reco	Service spécialiste du risque : DDE
				1 Sont recommandées les mesures suivantes :
			Х	- La vérification et le renforcement :
				 des ouvrages en porte à faux du type balcons ou terrasses. des ancrages, dans des éléments rigides, des superstructures comme les souches de cheminées ou de ventilation.
				 des fixations, du type de celles, avec le support de couverture, des tuiles en saillie.
			X	 Pour les ERP, la vérification de la résistance des bâtiments aux séismes, avec éventuellement une étude de structure, et une étude de danger

TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

CHAPITRE I - MESURES DE PREVENTION

Article 1-1 - Information des citoyens

- 1.1.1. Le décret 90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret 2004-554 du 9 juin 2004, précise les modalités obligatoires d'information que le public est en droit d'attendre, dans le domaine des risques majeurs, en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement.
- <u>le DDRM</u> : le dossier départemental des risques majeurs, visé à l'article 3 du décret, a été élaboré par le Préfet de l'Isère en mai 1995.

Il a été adressé à toutes les communes qui sont tenues de le faire connaître et de le mettre à disposition du public. Il en sera de même de toutes les révisions éventuelles

- le DCS de la commune a été notifié par le Préfet le 21 février 1997.

Il doit être tenu à la disposition du public en mairie et en Préfecture.

- <u>le DICRIM</u>: les informations transmises par le Préfet doivent être reprises dans le document d'information communal sur les risques majeurs que le maire est chargé de mettre en œuvre dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPR. Il doit informer le public de l'existence de ce document par avis affiché à mairie.

Le dossier de la commune de ST Egrève a été réalisé en 2004.

1.1.2. L'article L125-2 du code de l'environnement, issu de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, fait obligation aux maires des communes, sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, d'informer la population au moins une fois tous les 2 ans, par tous moyens appropriés, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article 125-1 du code des assurances.

Article 1-2 – Information des acquéreurs et locataires

Le décret 2005-134 du 15 février 2005 qui précise l'article L 125-5 du code de l'environnement fait obligation au Préfet de fournir aux maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, la connaissance en matière de risques naturels et technologiques, afin que ceux-ci puissent tenir ces informations à disposition des vendeurs et bailleurs de biens immobiliers.

Ces informations ont été notifiées aux communes concernées début 2006. Elles seront régulièrement mises à jour par des arrêtés préfectoraux complémentaires.

<u>Article 1-3</u> – <u>Actions visant à améliorer la connaissance du risque et en conserver la mémoire</u>

Le décret 2005-233 du 14 mars 2005 stipule que des repères de crues doivent être installés par les maires, notamment dans les espaces et édifices publics.

Le recensement des repères existants sera effectué dans chaque commune dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPR.

A l'issue de nouvelles inondations, le maire doit mettre en place les repères de crues conformément au décret susvisé et procédera à l'information prévue à l'arrêté du 14 mars 2005.

Ces informations doivent être retranscrites dans les DICRIM.

Article 1-4 - Études, suivi, contrôles

Afin que la commune dispose de tous les éléments d'information nécessaires pour lui permettre d'intervenir préventivement à bon escient, en particulier pour l'entretien des ouvrages, lui sont préconisées les actions suivantes :

- études spécifiques suivantes :

Les collectivités devront obligatoirement mener avec les gestionnaires et les services concernés, dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du PPR, une réflexion concernant :

- les voies de circulation et itinéraires permettant les déplacements des véhicules et engins d'intervention d'urgence et de secours, l'accessibilité aux différents centres névralgiques (centres téléphonique, de secours, de soins, hôpital, ateliers municipaux, centre d'exploitation de la route...),
- la protection des réseaux d'électricité, de gaz, de communication et les conditions de remise en service au plus tôt,
- le fonctionnement minimum admissible des autres services publics (cantines scolaires ou autres, livraison de repas à domicile, assistance aux victimes ou personnes handicapées ou isolées...,
- la protection des espaces ou sites à risques particuliers susceptibles de provoquer des pollutions ou des embâcles (aires de stationnement public, ateliers communaux, déchetteries, aires de stockage de matériaux...),

en regard des effets de la crue de référence sur le Rif Tronchard, le ruisseau de Clapières, la Vence et la Biolle.

Tous ces aspects devront être traités dans le PCS (cf. chapitre 3 ci-après).

- suivi régulier, périodique, au minimum annuel et après chaque événement :

des équipements de protection (en particulier ceux relevant d'une maîtrise d'ouvrage communale), notamment les merlons et murs pare-blocs, les confortements de berges, les digues de la Vence, les plages de dépôts.

dans les secteurs concernés par des glissements de terrain, connus ou potentiels, du bon état des réseaux – eau potable, eaux usées, eaux pluviales – (étanchéité en particulier. Au cas où aurait été autorisée l'infiltration dans le sous-sol des eaux pluviales et/ou des eaux usées, contrôle de la réalisation puis du bon fonctionnement du dispositif de répartition des effluents).

des rivières torrentielles, torrents et ruisseaux, ainsi que des réseaux de fossés et de drainage, notamment : le Rif Tronchard, la ravine de la Queue de Cheval, le ruisseau de Clapières, la ravine de Bellevue, le ruisseau de Rigaudière, les principales drayes fonctionnelles du Néron (dont le ruisseau de Fontaine vierge et la canal du Pissou alimentant le lac de Fiancey), la Vence et la Biolle.

Article 1-5 - Gestion des eaux

La plupart des aménagements, s'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires, sont susceptibles d'entraîner des perturbations marquées dans le régime des écoulements, qu'ils soient superficiels ou souterrains, et donc de créer ou d'aggraver les risques pour l'aval Le but est donc de faire en sorte que, quels que soient les aménagements autorisés ou non, les modifications apportées aux écoulements tant de surface que

souterrains soient supportables pour les activités, urbanisations, équipements, etc... .existants non seulement sur la commune, mais encore sur les communes voisines, et ce pour le long terme.

Par ailleurs, il est rappelé **l'obligation d'entretien faite aux riverains**, définie à l'article L 125-14 du Code de l'Environnement :

«Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres ler, II, IV, VI et VII du présent titre (eaux et milieux aquatiques), le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques »

CHAPITRE 2 - MESURES DE PROTECTION COLLECTIVES

Nota : Les mesures de protection individuelles sont traitées, pour les projets nouveaux et les biens existants, dans le corps du règlement, en fonction de la nature du risque et de la zone réglementaire.

Article 2-1 - Mesures obligatoires de protection :

Sous un délai de 1 an, le maintien débroussaillé des merlons pare blocs et de leur fosse,

Sous un délai de 1 an, le déblayage des fosses derrière les merlons pare blocs.

Article 2-2 - Sont recommandées les mesures suivantes

Dans le cas d'urbanisation en pied de versant, pour assurer la pérennité des peuplements forestiers, les accès à la forêt devront être maintenus, voire améliorés, compte tenu de la vulnérabilité potentielle des habitations à une déstabilisation des terrains situés en amont, à une chute d'arbres ou à l'incendie.

Article 2-3 - Mesures relatives aux zones violettes :

Bl'1: secteur des lles et de l'étang de Crétinon. Ce secteur est couvert par de l'aléa fort, moyen et faible d'inondation en pied de versant, issus des débordements de la Biolle en crue centennale. Afin de protéger au mieux ce secteur, des travaux hydrauliques associant bassins d'écrêtement et remodelage du terrain semblent nécessaires avant tout développement économique futur. Études d'incidences et dossiers APS s'appuieront sur les études existantes, notamment l'étude BCEOM de la Biolle.

Bl'2 : Secteur CAP DES H : Ce secteur est couvert par de l'aléa fort et moyen d'inondation en pied de versant, issus des débordements de la BIOLLE en crue centennale. Afin de protéger au mieux ce secteur, des travaux hydrauliques associant bassins d'écrêtement et remodelage du terrain semblent nécessaires. Études d'incidences et dossiers APS s'appuieront sur les études existantes, notamment l'étude BCEOM de la BIOLLE.

BT : débordements et inondations du ruisseau de Clapières. A partir de l'étude MTM-Infra existante, un complément sera apporté afin de définir précisément le transport solide sur ce ruisseau et évaluer la capacité de la nouvelle plage de dépôt. L'ensemble des travaux proposés (nouvelle plage de dépôt, nouvelle canalisation, bassins d'écrêtement) permettra un bon niveau de sécurité et un reclassement en zone bleue Bt0 des secteurs les plus vulnérables (hameau de Clapières, cimetière). L'emprise de la plage de dépôt et du (des) bassin(s) d'écrêtement seront classés en zone rouge RTs ; il en sera de même de la rue de Clapières entre la plage de dépôt et les bassins d'écrêtement. Tous les réseaux enterrés

acheminent les eaux du ruisseau en crue seront classés en zone rouge RT sur une largeur de 5 m.

BP : secteur du Moulin des Acacias. Dans le cadre d'un réaménagement de cette zone, et en concertation avec la commune de Fontanil-Cornillon, les travaux de protections s'appuieront sur les préconisations des études trajectographies existantes. En fonction du projet, les types de protections choisis pourront être adaptés au contexte local et les coûts d'entretien devront être maîtrisés.

CHAPITRE 3 - MESURES DE SAUVEGARDE

Article 3-1 - L'affichage des consignes de sécurité

L'affichage des consignes de sécurité figurant dans le DICRIM devra être réalisé dans un délai de un an suivant la publication du DICRIM, dans les bâtiments visés à l'article 6 du décret 90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret 2004-554 du 9 juin 2004.

Cet affichage concerne:

- les ERP recevant plus de 50 personnes,
- les bâtiments d'activités industrielles, commerciales agricoles ou de service dont l'occupation est supérieure à 50 personnes,
- les terrains de camping et de caravaning dont la capacité est supérieure à soit 50 campeurs sous tente, soit à 15 tentes ou caravanes à la fois,
- les locaux d'habitation de plus de 15 logements.

Article 3-2 - Le plan communal de sauvegarde

La loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile impose entre autres aux maires des communes dotées d'un PPR approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un PPI, la réalisation d'un plan communal de sauvegarde(PCS) dans le délai de 2 ans.

La commune est par ailleurs comprise dans le PPI des barrages du Verney, de Grand maison, du Chambon, de Notre dame de Commiers, du sautet, de Monteynard, de St Pierre Cognet, de Roseland, de Tignes et de Bissorte.

(voir fiche sur le PCS en annexe)

Article 3-3 - Code d'alerte national et obligations d'information

En application de la loi 2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la protection civile, le décret 2005-1269 du 12 octobre 2005 définit les mesures destinées à alerter et informer la population, en toutes circonstances, soit d'une menace d'une agression et détermine les obligations auxquelles sont assujettis les services de radio et de télévision. Il impose aussi aux détenteurs de dispositifs d'alerte de s'assurer de leur bon fonctionnement, notamment par des inspections et essais périodiques.

<u>Article 3-4</u> - La commune est concernée par le Service de Prévision des Crues "Alpes du Nord", partie "Isère aval".

DDE; Alp'Géorisques – Décembre 2006

